



## ARRÊTE MUNICIPAL n° 2024-110

**Réglementant la circulation lors des travaux de réparation d'une plaque Télécom défectueuse, route de la Douane, en agglomération, au PK 30+378, à Entremont, commune de Glières-Val-de-Borne - 74130.**

### Le Maire de la commune de GLIERES-VAL-DE-BORNE,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, et notamment son article L 3221-4 ,

**Vu** le code de la route et notamment les articles R.411.8 et R.411.25 à R.411.28,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4<sup>ème</sup> partie - signalisation de prescription et 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié,

**Vu** le code pénal, notamment son article R.610-5,

**Vu** la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions,

**Vu** la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**Vu** la demande formulée le 13 février 2024 l'entreprise Informatika Network, en la personne de M. Ahmed Maraoui, sise 18, rue Maria Callas - 93000 Bobigny, tendant à obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux de réparation d'une plaque Télécom défectueuse, route de la Douane, en agglomération, au PK 30+378, à Entremont, commune de Glières-Val-de-Borne, pour le compte de l'opérateur Orange,

**Considérant** que ces travaux sont de nature à présenter un danger pour l'utilisateur de la route départementale n° 12 (RD12),

**Considérant** qu'il convient d'exécuter ces travaux dans les meilleures conditions de sécurité, tant pour les usagers de la route que pour les employés de l'entreprise y intervenant,

**Considérant** que, dans ces conditions, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules, hors entreprise, sur et aux abords de la zone concernée,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : Mesures générales**

L'entreprise Informatika Network est autorisée à effectuer des travaux de réparation d'une plaque Télécom défectueuse, route de la Douane, en agglomération, au PK 30+378, à Entremont, commune de Glières-Val-de-Borne, pour le compte de l'opérateur Orange.

### **Article 2 : Ouverture du chantier et délai d'exécution**

L'ouverture de chantier est fixée au 17 septembre 2024, comme précisé dans la demande. Il prendra fin le 20 septembre 2024. La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 04 jours.

### **Article 3 : Circulation - Vitesse**

Lors de la durée des travaux, la circulation s'effectuera en chaussée rétrécie et sera réglée manuellement, par des panneaux de type AK 5, B3, B15, K 10, avec basculement de la circulation sur la voie opposée.

La vitesse de tous les véhicules circulant en agglomération est limitée à 50 km/h et pour des motifs de sécurité, la vitesse est limitée à 30 km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B 14 portant la mention 30.

Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits, quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

#### **Article 4 : Stationnement**

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone du chantier, excepté les véhicules affectés aux travaux.

#### **Article 5 : Signalisation**

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux aura à sa charge la fourniture, la mise en place, l'entretien et le repliement de la signalisation et de protection de la zone de travaux situés sur le domaine public. Les dispositions relatives à la logistique matérielle prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. Le repliement de la signalisation devra être réalisé lorsque le domaine public sera rendu libre à la circulation et que celle-ci ne présentera plus de danger pour les usagers.

En cas d'urgence, toutes dispositions seront prises par l'entreprise afin d'assurer le passage du (des) véhicule (s) selon les impératifs du chantier.

#### **Article 6 : Application**

Le présent arrêté, rendu exécutoire dès sa validation, sera notifié à monsieur Ahmed Maraoui.

#### **Article 7 : Affichage**

L'entreprise est tenue d'afficher le présent arrêté de voirie sur le lieu des travaux. Cet affichage doit demeurer visible de la voie publique pendant la durée totale du chantier, conformément à la réglementation en vigueur.

#### **Article 8 : Publication**

Le présent arrêté sera publié sur le site internet officiel de la commune, conformément à la réglementation en vigueur.

#### **Article 9 : Recours**

Conformément à l'article 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

#### **Article 10 : Diffusions**

Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bonneville,
- Entreprise Informatika Network (support@informatikanetwork.fr),
- CERD St Pierre en Faucigny,
- CCFG (service voirie),
- Monsieur le Chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Bonneville (cgd.bonneville@gendarmerie.interieur.gouv.fr),
- Monsieur le Capitaine, commandant la Brigade Territoriale Autonome de gendarmerie de Bonneville (bta.bonneville@gendarmerie.interieur.gouv.fr),
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Intercommunale de Bonneville,
- Monsieur le Chef du CPI de Glières-Val-De-Borne.

Fait à Glières-Val-De-Borne,  
Le 13 février 2024.

Le Maire,  
Christophe FOURNIER

